

**DETERIORATION ACCIDENTELLE**  
**DE L'ADDUCTION DE MOULINEAUX**  
**REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES PAR LA VILLE**  
**DE ROUEN**  
**PROTOCOLE D'ACCORD**

➤ **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- LA VILLE DE ROUEN - Direction de l'eau

Représentée par M. \_\_\_\_\_, Adjoint au Maire, agissant en vertu

D'une part, d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROUEN en date du 16 mai 2003 qui a fait l'objet d'une transmission en Préfecture pour laquelle un récépissé a été donné le

D'autre part l'arrêté de délégation en date du 20 janvier 2003

Et domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville de ROUEN, place du Général de Gaulle.

D'une part,

- LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE MARITIME

Service Etudes et Grands Travaux - Subdivision ETN 1 dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 54 rue Dufay - 76 100 Rouen et représentée par

D'autre part

- LE BUREAU D'ETUDES PY CONSEIL

Dont le siège social se situe au 585 Le Grand Parc - 76 680 ROCQUEMONT et représenté par

D'autre part,

- L'ENTREPRISE QUILLE

Société Anonyme au capital de 15 255 000 € dont le siège social est situé à l'adresse suivante : le Trident, 18 rue Henri Rivière - BP 1048 - 76 172 Rouen Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 680 500 881 et représentée par

D'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

La société Quille a conclu un marché avec l'Etat sous la maîtrise d'œuvre de la Direction Départementale de l'Equipeement, de la construction de deux passages supérieurs et de 400ml de mur de soutènement sur la voie rapide Sud 3 à ROUEN.

Cette construction des murs de soutènement a été réalisée par terrassement, battage de palplanches et mise en œuvre de tirants par forage au travers desdites palplanches.

Le 31 juillet 2002, lors du forage du tirant n° 95 par la société SPIE FONDATIONS, une canalisation de transport d'eau potable (adduction des captages de Moulineaux) appartenant à la Ville de ROUEN, a été perforée.

Suite à cette perforation, une grande quantité d'eau s'est échappée et la canalisation endommagée a été neutralisée, privant pendant quelques heures en totalité d'alimentation la ville du GRAND QUEVILLY et partiellement ROUEN.

La Ville de ROUEN a donc demandé à la société SOGEA d'intervenir d'urgence pour apporter les réparations nécessaires à ces fuites et elle a réglé les dépenses en résultant.

Décidées à mettre un terme définitif à ce litige, les parties se sont rapprochées pour convenir d'un accord.

**Il a donc été convenu ce qui suit :**

### **Article 1. Objet du protocole**

Le présent protocole intervient pour le règlement du sinistre et des frais avancés par la Ville de ROUEN en dehors de toute recherche de responsabilité.

### **Article 2. Montant des réparations**

Le montant de la réparation du sinistre avancé par la ville de Rouen s'élève à 90.864 Euros TTC dont le détail est joint en annexe au présent protocole et donc accepté par toutes les parties.

### **Article 3. Participation Financière**

La participation financière s'opérera selon la répartition suivante :

- L'entreprise Quille s'engage à régler à la Ville de Rouen 57 % du montant des réparations soit 51 792,48 Euros TTC, soit 49.092,39 Euros H.T.
- La Direction Départementale de l'Équipement s'engage à régler à la Ville de Rouen 33 % du montant soit 29 985,12 Euros TTC., soit 28.421,91 Euros H.T.
- L'entreprise PY Conseil s'engage à régler à la Ville de Rouen 10 % du montant des réparations soit 9 086.40 Euros TTC., soit 8.612,70 Euros H.T.
- Ce règlement devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes.

Le paiement s'effectuera au compte ouvert au nom de M. le Trésorier Principal Municipal de la ville de Rouen,

Code banque : 30001  
Code Guichet : 00707  
Compte : c760 0000000  
Clé 04

### **Article 4. Clause de non-reconnaissance de responsabilité**

Ce protocole intervient sans reconnaissance de responsabilité.

### **Article 5. Clause de renonciation à tous recours amiables ou judiciaires**

Ce protocole a pour objet de mettre fin au litige opposant les parties en présence et leurs ayants droit éventuels.

Aussi, en contrepartie de ce règlement, la ville de Rouen renonce à toute action amiable ou judiciaire devant les juridictions arbitrale et judiciaire à l'encontre des intervenants et de leurs assureurs pour le litige objet des présentes et ses conséquences.

## **Article 6. Clause d'intégralité des accords**

Le présent protocole constitue l'expression du plein et entier accord des parties : les parties déclarent donc par ce protocole n'avoir plus aucun litige sur ce sujet.

## **Article 7 - Autres dispositions**

La présente convention constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, les parties déclarant n'avoir aucune réclamation à formuler.

La présente convention est régie par la loi française.

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

A ROUEN, le

**LA VILLE DE ROUEN  
DE L'EQUIPEMENT**

Représentée par

**LA DIRECTION DEPARTEMENTALE**

Représentée par

**L'ENTREPRISE QUILLE SA  
CONSEIL**

Représentée par

**LE BUREAU D'ETUDES PY**

Représenté par